



IMPORTANT



**S'EXPRIMER
SUR LES RESEAUX SOCIAUX
PEUT VOUS MENER EN
CONSEIL DE DISCIPLINE**



FO PREF-SMI VOUS INFORME

Depuis un an, **FO PREFECTURES et des Services du Ministère de l'Intérieur** constate une recrudescence notable des sanctions disciplinaires d'agents qui ont enfreint une des obligations ci-après dans le cadre de **l'utilisation des réseaux sociaux**.

Les obligations des fonctionnaires sont précisées dans le chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983. Il en est de même pour les personnels contractuels au-travers des dispositions du décret du 17 janvier 1986.

Les **obligations de dignité, d'intégrité et de probité**, consacrées depuis longtemps par le juge administratif, ont été inscrites dans le statut général par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

- **L'obligation de dignité** : tout agent ne doit pas, par son comportement, porter atteinte à la réputation de son administration (dénonciation calomnieuse, scandale...).
- **L'obligation de probité** : tout agent ne doit pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel. Le **principe d'intégrité** est proche de celui de probité. Il nécessite de tout fonctionnaire d'exercer ses fonctions de manière désintéressée.
- Les **obligations de neutralité et de respect du principe de laïcité** (obligations anciennes introduites en 2016 dans la loi du 13 juillet 1983) : tout agent doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité. Il ne doit pas manifester ses opinions religieuses durant son service.
- Les **obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle** : les agents sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils doivent, par ailleurs, faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- **L'obligation de réserve** contraint l'agent, à qui la liberté d'expression est garantie, d'observer une retenue dans l'expression de ses opinions, notamment politiques (par exemple : propos violents ou injurieux). Cette obligation est appréciée par le juge administratif.

Retrouver toute notre actualité :

En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>

